

# CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 45 , Été 2023. Parait 4 fois l'an.

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

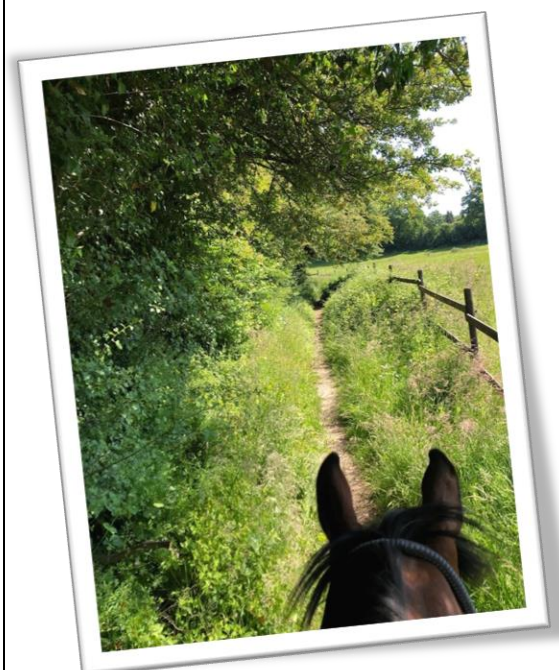
## EDITORIAL

L'application et l'utilisation du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale restent bien évidemment au centre des préoccupations de notre association. Nous nous manifestons très régulièrement pour exiger le respect des dispositions décrétales, clairement destinées à protéger la petite voirie. Très (trop) souvent, pour éviter le détricotage du réseau viaire, nous intervenons dans le cadre de recours auprès du ministre compétent, qui nous suit pratiquement systématiquement. Mais il faut aussi constater, qu'heureusement, de plus en plus d'autorités locales commencent à prendre le décret « par le bon bout » c'est-à-dire veillent à protéger et non plus à aliéner petits sentiers et chemins soi-disant inutiles ou inutilisés.

C'est également avec satisfaction que nous constatons que d'autres dispositions du décret sont mises en œuvre par certaines communes pour permettre l'officialisation de voiries innomées (que ce soit sous notre impulsion ou non). Ne sombrons donc pas dans un négativisme ou un pessimisme démotivant. Pour autant, il serait inopportun de nous enliser dans une naïveté béate, tout aussi démobilisatrice.

Car il est patent que ce décret, certes imparfait mais fondamentalement positif pour la mobilité douce, est encore à l'état d'un chantier sinon abandonné du moins délaissé quand on doit constater que, sur les près de 20 arrêtés d'exécution nécessaires à son complet fonctionnement, à peine 1 ou 2 (et encore !) ont été mis en œuvre. Ce qui n'est pas sans conséquence comme l'a rappelé notre président dans le précédent Chemin Faisant.

Et les échéances électorales approchent : élections régionales en fin de premier semestre 2024, élections communales en octobre de la même année.



Dès lors, les défenseurs de la petite voirie (dont nous) se doivent d'aller trouver, dès l'entame de la campagne électorale, les représentants des grandes et moins grandes listes politiques régionales pour, à la fois rappeler l'état des lieux du décret « voirie », poser la question de ce qui a été fait ou à tout le moins proposé et surtout d'interpeller sur ce que ces messieurs dames comptent réaliser lors de la prochaine législature s'il advient qu'ils soient choisis par l'électeur .

Est-il besoin d'ajouter que le niveau communal mérite tout autant notre attention car c'est là que se décident les réalisations (en bien ou en mal) sur le terrain. Nous aurons donc besoin de nombreuses énergies et relais pour lobbyer autant que possible.

Encore une fois, l'importance des bénévoles attachés à la défense des petites voiries est à rappeler. Nous comptons sur eux comme ils peuvent s'appuyer sur Chemins de Wallonie.

Yves Pirlet, vice-président

## Au sommaire de ce numéro :

<b>Evolution des dossiers locaux .....</b>	<b>page 3</b>
<b>L'Aveu extrajudiciaire .....</b>	<b>page 11</b>
<b>Validité des règlements provinciaux.....</b>	<b>page 16</b>
<b>A qui sont ces canettes ? .....</b>	<b>page 18</b>
<b>Restriction d'application de l'art 12 .....</b>	<b>page 19</b>
<b>Les Assises de la Forêt.....</b>	<b>page 21</b>

## Le mot du Président

Ce numéro 45 de Chemin faisant nous amène à l'été 2023 qui est de nouveau aussi sec que les dernières années.

L'action de Chemins de Wallonie est toujours aussi prolifique dans tous les coins de Wallonie. Après le coup de bambou de la fin 2022 où un arrêt de Conseil d'Etat a retoqué la manière dont la Région Wallonne pratiquait la computation des délais de recours en matière de voirie, (voir N° 44 de Chemins faisant) qui a mis à la poubelle plusieurs de nos recours et même mis en cause des décisions déjà prises sur recours parce que le délai n'a pas été respecté par la Région, nous avons espéré de la Région qu'elle assume son erreur et utilise la possibilité qu'elle s'est laissée dans le décret de proposer elle-même des modifications de voirie pour corriger le tir. Elle n'envisage pas cette solution et considère les chemins et sentiers victimes de sa mauvaise interprétation du décret comme simplement perdus.

Sur le plan judiciaire, nous avons obtenu en ce début 2023 deux décisions favorables en appel, l'une à Manhay- (chemins du Bois de Harre) et l'autre à

Plombières (Chemins du Bois de Beusdael à Sippenaeken) mais, dans les deux cas la motivation du juge de paix était meilleure que celle du juge d'appel. Nous constatons par ailleurs qu'au niveau de la justice , (dans d'autres dossiers) nous sommes confrontés de plus en plus souvent à des juges de remplacement (des avocats faisant fonction de juge mais ces fonctions de magistrats intérimaires ne sont pas nécessairement attribuées en fonction du mérite des candidats mais simplement parce qu'il n'y en a pas d'autres ...

Sur le plan des dossiers en cours, nous en avons un important à Sart-Dames Avelines où nous sommes confrontés à la commune de Villers-la-Ville qui est systématiquement de mèche avec les accapareurs. L'avocat du riverain y a débusqué un arrêt du Tribunal de Namur, Division de Dinant du 18.4.2023 comportant ce qu'il considère un aveu extrajudiciaire communal qui permet au Tribunal de considérer qu'il n'a plus besoin d'autres témoignages (la commune de Florennes avait écrit en 2011 à un tiers que le chemin n'était plus utilisé depuis 45 ans. Nous étudions actuellement l'opportunité d'une tierce opposition à l'égard de pareil jugement car l'article 2226 du Code civil (confirmé par deux arrêts de

cassation) précise bien que l'aveu ne peut porter sur les choses dont la loi ne permet pas de disposer et sur lesquelles il est interdit de transiger.) On trouvera dans ce numéro un article sur cette problématique qui doit convaincre les communes d'être particulièrement prudentes lorsqu'elles affirment des faits juridiques au travers de courriers ou courriels signés par le bourgmestre et le directeur général.

Nos actions sur le terrain sont toujours aussi nombreuses et diversifiées. Ce sont essentiellement des réclamations durant les enquêtes publiques, lesquelles sont soit entendues (Trois-Ponts, Braine-le Comte) soit non (Braives), et alors c'est le Ministre qui nous donne raison en recours (lequel fait l'objet d'une décision rapide depuis la nouvelle règle de computation des délais).

Nous prodiguons aussi de nombreux conseils aux communes et aux défenseurs des chemins. Ces conseils gratuits sont appréciés et certains services communaux sont véritablement devenus des amis qui collaborent avec nous de manière optimale.

Par contre il subsiste toujours des communes qui ne respectent pas leurs devoirs à l'égard de la voirie ou dont

les collèges outrepassent leurs prérogatives par exemple en décidant que tel chemin ou sentier ne sera pas entretenu (même quand on leur rappelle notre mail du 12 mars 2020 à toutes les communes avec les avatars financiers subis par la ville d'Aarschot qui ne voulait pas entretenir 56 chemins et sentiers et a payé des sommes astronomiques à celui qui avait obtenu gain de cause judiciairement. )

Le 6 février prochain, le décret voirie aura 10 ans et un très grand nombre d'arrêtés d'exécution n'ont toujours pas été pris et ne sont pas près de l'être. Certes le décret est applicable tel qu'il est mais l'adoption d'un règlement régional remplaçant les règlements provinciaux (voir article dans ce N°) permettrait assurément d'actualiser un certain nombre de notions. L'avant-projet que nous avons transmis en octobre 2021 n'a pas eu le moindre écho ni à l'administration ni dans les cabinets. A l'heure où il faudra faire le bilan prévu après 10 ans de décret, les lacunes liées à l'absence de nombreux arrêtés d'exécution ne manqueront pas de revenir sur la table.

Bonnes vacances à tous et à toutes.

A. Stassen, président de Chemins de Wallonie

## EVOLUTION DES DOSSIERS LOCAUX

### Province de Brabant Wallon

#### **Court-Saint-Etienne** **Court-Saint-Etienne** 71 89 **Refus de réhabilitation**

La commune refuse la réhabilitation de ces sentiers. La demande a déjà été formulée à plusieurs reprises. Pour le premier le propriétaire, par ailleurs premier magistrat administratif de la commune prétend que le sentier utilisé est à 15 m du sentier de l'atlas.

Pour le second, une négociation avec le SPW qui a construit la RN 25 en travers est nécessaire pour détourner une partie du sentier en bordure du domaine du SPW.

#### **Orp-Jauche** **Noduwez** 79 **Refus de suppression**

Le conseil communal d'Orp avait approuvé le 20/12/2022 la suppression du sentier. Notre association Chemins de Wallonie est allée en recours auprès du Ministre. La décision est tombée le 13/03/2023 : recours accepté et suppression refusée ! Ce sentier donne accès au terrain de football sans devoir passer sur une route.



## Villers-la-Ville Sart-Dames-Avelines 74 Tierce opposition, remise des conclusions

Nous avons introduit avec les acteurs locaux une tierce opposition contre la décision du juge qui actait l'accord entre la commune et le riverain au sujet de l'absence prétendue d'utilisation du sentier 74 de Sart-Dames Avelines pendant 30 ans avant le 1.9.2012. Chacune des parties a déposés des conclusions et l'on en est aux conclusions additionnelles. Dans ses conclusions, l'avocat du riverain exhibe un jugement du tribunal de Dinant considérant que lorsqu'il existe un aveu extrajudiciaire de non utilisation trentenaire d'un chemin ou sentier par l'autorité communale pendant 30 ans avant le 1.9.2012, le juge peut se baser sur cet aveu pour constater la disparition du sentier. Cet aveu n'est à notre sens pas régulier car fourni par une autorité non habilitée car l'aveu ne peut porter sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer et sur lesquelles il est interdit de transiger. Depuis le 1.9.2012 il est interdit de prescrire un chemin ou sentier de l'atlas. Un bourgmestre et un directeur général ne peuvent donc plus faire pareil « aveu judiciaire ». (il est vrai que dans le cas invoqué au tribunal à Dinant l'aveu datait de 2011)

### Province de Hainaut

## Braine-le-Comte Braine-le-Comte 90 Demande de suppression refusée par le conseil communal

Le Conseil communal de Braine-le-Comte en sa séance du 25/4/23 a refusé à l'unanimité la suppression, suite notamment aux 21 réclamations, dont celle de Chemins de Wallonie. Ce chemin (qui passe près d'une ancienne ferme permet de faire une boucle intéressante mais nécessite une réhabilitation partielle.



## Ellezelles Ellezelles 176 Recours au Conseil d'Etat

Nous avons gagné auprès du Ministre notre recours contre la décision communale de sacrifier l'intérêt général au profit de l'intérêt privé de 3 riverains. Cependant l'avocat des trois riverains a porté le dossier devant le Conseil d'Etat en expliquant que la Région Wallonne a statué hors délais (application du principe expliqué dans Chemins faisant N° 44) qui démontre l'erreur de la Région dans la computation des délais. Il ne fait donc aucun doute que le Conseil d'Etat va annuler la décision de la Région et donc remettre en vigueur la décision communale de suppression du sentier 176.

## Ham-sur-Heure-Nalinnes Jamioulx 11 Chemin du Laury..

Après notre première victoire obtenue auprès du Ministre qui avait invalidé la décision communale de cession du chemin du Laury au riverain, ce dernier a réintroduit un dossier quasi identique avec des arguments à peine modifiés. Le conseil communal a de nouveau décidé de lui donner les chemins et de les remplacer par un autre le long du talus du chemin de fer. Nous sommes allés en recours à la Région et d'autres aussi mais ces dossiers de recours étaient pendants lorsqu'est tombé l'arrêt du Conseil d'Etat qui a décidé que la manière de compter les délais pratiquée par la Région wallonne était irrégulière. Par conséquent nous avons reçu un courrier annonçant que le délais pour se prononcer était forclos.

Notre seul espoir réside à présent dans le dossier judiciaire introduit en parallèle devant le juge de paix pour la reconnaissance des chemins historiques du Laury comme servitudes publiques de passage, ce qui reste une compétence du juge.

## Leuze-en-Hainaut Grandmetz 21 22 13

Un citoyen bloque illégalement des sentiers publics à l'aide de troncs d'arbre, de barrières...

Un citoyen était dérangé par le fait que le sentier 21 passait dans sa cour et ferma le passage. Les utilisateurs contournèrent donc l'obstacle mais en passant sur le terrain d'un voisin, lequel n'a pas bronché pendant plus de 30 ans. A présent il ne veut plus qu'on passe et a mis des troncs d'arbres en travers en prétendant que ce n'était qu'une tolérance. La commune de Leuze est décidée à rétablir le passage.

## **Leuze-en-Hainaut** **Grandmetz** Chemin de la Carrière

Les sentiers 26 et 27 de Grandmetz traversent des champs et sont utilisés sporadiquement mais la plupart des utilisateurs empruntent à leur place le « chemin de la Carrière », voie innommée qui se situe en partie sur Ath et en partie sur Leuze. Un riverain a placé une barrière en travers (sur territoire de Leuze) et la commune de Leuze est bien décidée (en concertation avec la ville d'Ath de faire dégager le chemin. Elle a lancé une procédure de déplacement des sentiers 26 et 27 sur le tracé du chemin de la Carrière. L'auteur de l'entrave s'y oppose alors que les sentiers 26 et 27 ne sont pas sur son terrain, pas plus que la partie du chemin de la Carrière où ces sentiers seraient transférés.

---

## **Pont-à-Celles** **Obaix** **67** **68** **69** **70** **i4** de Rosseignies , Audience de justice

Il s'agit d'un dossier qui dure depuis de nombreuses années et qui concerne tout l'intérieur du quadrilatère formé par le village de Rosseignies. Deux riverains du chemin 68 obstruent une partie de ce chemin et plusieurs sentiers (69, 70, 67 et depuis quelques années i 4. C'est quand le sentier i 4 (qui remplaçait en partie les autres) a été fermé que les problèmes ont commencé. Le dossier comporte des différences entre les limites sur le terrain et les limites cadastrales et une commune dont l'avocate n'a pas reçu de nouvelles instructions depuis l'époque où un échevin accapareur de chemins a été viré du Collège. La commune a toutefois fait un aveu extrajudiciaire en écrivant aux riverains accapareurs que le i 4 remplaçait de fait certains tronçons des autres sentiers. Les plaidoiries ont eu lieu en mai 2023 et le jugement est attendu pour les vacances judiciaires. Le dossier est assez complexe.

---

## Province de Liège

### **Amel** Meyerode Echanges avec le DNF

Un promeneur assidu sur les chemins dans les bois de l'Ommerscheid à Meyerode (Amel) a vu se multiplier depuis quelques mois des barrières sur des chemins utilisés par le public depuis plus de 30 ans . Il s'agit de chemins situés dans des bois communaux d'Amel et qui ont incontestablement le statut de servitudes publiques de passage. L'initiative des barrières émane du chef de cantonnement de Bullange avec lequel notre association a déjà eu l'occasion de « se frotter » à Lanzerath voici quelques années déjà.

Ce chef de cantonnement prétend pouvoir déterminer quels chemins sont accessibles au public dans les bois communaux. Nous lui avons écrit ainsi qu'à sa direction régionale et à l'inspection générale du DNF que dans ces bois communaux seul le conseil communal d'Amel est habilité à déterminer sur quels chemins le public peut circuler et que tant que le conseil communal ne modifie pas la carte diffusée toutes boîtes dans les années 1980 par l'autorité communale de l'époque avec les chemins autorisés, c'est cette carte qui s'applique.

Le DNF à tous les échelons essaye de faire front mais n'a pas d'argument juridique sérieux nous opposer tandis que l'autorité communale a fait jusqu'ici la morte. Le promeneur s'est plaint auprès du Directeur général de la commune qui se retranche derrière le point de vue du chef de cantonnement. C'est alors le directeur général de la commune qui s'est vu rappeler par nos soins les prérogatives de chacun et que si la commune veut changer la « carte Mertes » des années 1980, cela doit se passer via un débat en conseil communal et pas par des voies de fait du DNF local (il faut savoir que dans le cantonnement voisin de St Vith (en partie sur Amel aussi) les chemins sont libres...

---

### **Braives** **Fumal** **15** Refus de suppression

Le 24/10/22, le Conseil communal a validé la suppression du chemin. Chemins de Wallonie et des opposants locaux ont déposé un recours auprès du Ministre. Le 9/1/2023, la décision ministérielle est tombée et donne raison à Chemins de Wallonie : refus de la suppression. Le chemin 15 existe toujours officiellement.

---

### **Braives** **Ville-en-Hesbaye** **37** Enquête Publique - Suppression du sentier

Ce sentier n'est plus accessible depuis de nombreuses décennies et serait remplacé de facto par une voirie d'accès au nouveau lotissement ainsi que par une liaison piétonne entre cette voirie d'accès et le chemin n° **25** qui est strictement préservé (le plus important !). Cette suppression nous paraît donc acceptable. Chemins de Wallonie asbl décide de ne pas réagir pendant l'enquête publique.

### **Juprelle Juprelle 18 Recours**

Dans le quadrilatère derrière la maison communale un projet de lotissement nécessitait de se prononcer sur le sort du sentier 18. Le projet de lotissement prévoyait des voiries intérieures sur lesquelles il était facile de reporter le sentier mais sur la parcelle voisine du lotissement, le sentier passait à côté d'un commerce dont le propriétaire ne voulait plus rien savoir du sentier. La commune lui donna raison et a proposé la suppression du sentier (qui aboutissait à l'arrêt de bus). Comme nous l'avions annoncé clairement à la commune, nous sommes allés en recours contre la décision communale mais le dossier de recours a été frappé de forclusion par le fait que la Région n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti selon la manière de calculer les délais fixée par le Conseil d'Etat (voir article dans Chemin faisant N° 44). Le sentier est dès lors perdu puisque, à défaut de décision régionale dans le délai, c'est la décision communale qui prévaut.

---

### **Plombières Sippenaeken 18 i1 Décision de justice confirmant la servitude de passage(Beudael)**

Par décision d'appel de ce 8.2.2023, la Justice a confirmé le caractère de servitudes d'utilité publique du chemin n° 11 et du chemin n° 18 déjà prononcé antérieurement par le juge de paix. Toutefois, elle a limité désormais l'usage des deux chemins aux seuls piétons.

Nous avons proposé à l'avocate de la commune de suivre la partie adverse sur sa proposition de limiter une partie du i 1 (la partie la plus à l'est) aux seuls piétons car elle finit par un échelier à l'extrémité est. Mais l'avocate (brillante) de la commune estimait que c'est une prérogative de l'autorité administrative de déterminer qui circule sur les voies publiques. Nous lui donnons raison sur ce point mais lui avons signalé déjà avoir vu un juge limiter ainsi un chemin aux seuls piétons à Engis en estimant comme ici qu'on ne peut pas étendre une servitude d'usage au-delà de l'usage qui est réellement fait. LE résultat ici est cependant que le premier tronçon du i 1 et le 18 sont désormais réservés aux piétons aussi alors que ceux-ci servaient aussi aux cavaliers et VTT.

---

### **Thimister-Clermont Clermont(Thimister) 99 137 Enquête Publique - Suppression Partielle**

D'anciennes fermes isolées se transforment en lieux de villégiature et dans ce cas les sentiers qui les relient deviennent gênants à proximité d'une piscine. Plutôt que de demander le déplacement du sentier plus loin des constructions, les riverains ont demandé la suppression de ces deux sentiers. Nous avons introduit en juin 2023 une réclamation dans le cadre de l'enquête publique pour que la suppression soit remplacée par un déplacement afin de respecter le maillage exigé par le décret voirie. Nous attendons la décision communale et, en fonction de celle-ci nous introduiront s'il le faut un recours contre une acceptation éventuelle de la suppression.

---

### **Trois-Ponts Trois-ponts 54 Enquête Publique - Suppression**

Un riverain demande la suppression du chemin. Chemins de Wallonie réagit contre cette suppression injustifiée.

La Commune a suivi notre argumentaire et refusé la suppression.



---

### **Visé Cheratte 9 Enquête Publique Déplacement**

Il s'agit de ramener le chemin N° 9 en limite de propriété. Nous avons estimé que l'opération pouvait se réaliser.

---

## **Province de Namur**

### **Assesse Assesse 49 Courrier au DNF**

Un agent DNF a bloqué l'accès à un chemin communal dans le Bois de Sorinnes, un courrier lui a été adressé. Le panneau d'interdiction a été retiré peu après.



## Beurainq Feschaux 36

Chemins de Wallonie a déposé plainte en Janvier 2023. Elle a été transmis au Procureur du Roi. Le contrevenant devrait être entendu très prochainement.



## CINEY Leignon 29 – chemins.be - Leignon Chemin n°29

Pour mettre fin aux difficultés rencontrées avec l'agriculteur local, la commune a réuni géomètre, commissaire voyer, GT sentiers de Ciney et des membres de chemin de Wallonie. La situation a été clarifiée et des procédures sont en cours afin de rétablir l'assiette du chemin sur une largeur de minimum 3 m. En juillet et août 2022, une enquête publique a été menée en vue de confirmer les limites de ce chemin communal. Le 17 octobre, le conseil communal a confirmé les limites du chemin telles que reprises sur le plan soumis à l'enquête (largeur d'un bout à l'autre de 3 m). Aucun recours n'a été introduit et donc l'agriculteur a été mis une dernière fois en demeure de délimiter le cheminement sans quoi, ce travail sera réalisé par le service technique communal à ses frais.

## Dinant TAVIET Sentier N°42 Atlas d'Achène

Depuis 2019, le groupe sentiers de la commission locale de développement rural (CLDR) de Dinant envisage d'améliorer le passage sur ce sentier car il faut franchir plusieurs clôtures et un ruisseau. Quelques aménagements permettraient de sécuriser le cheminement. Après avoir été plusieurs fois interpellé, le collège communal s'est enfin prononcé en novembre 2022 : « par manque de moyen et de personnel », il refuse d'entretenir le sentier et de permettre au groupe de travail sentiers de la CLDR d'aménager des moyens de franchissement. Et ce, malgré, une demande écrite et signée qui émane de 53 habitants de ce petit village qui n'en comporte pas plus de 120 ! Chemins de Wallonie a immédiatement réagi pour indiquer que la délibération du collège communal est illégale et qu'elle constitue une infraction au décret relatif à la voirie communale (Art 60) et au règlement général de police Haute-Meuse (Art 212) qui stipulent que « sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ». Heureusement, en dehors des activités du groupe sentiers, des bénévoles œuvrent pour que le sentier reste praticable et accessible.

## Floreffe Soye i15 p1 Interdictions de passage dans le Bois de Soye

De nombreuses interdictions de passage sont apparues dans le Bois de Soye, qui appartient au CPAS de Mons : panneaux dissuasifs, rubalise entravant le passage et arbres abattus en travers des chemins. Plusieurs chemins ont été utilisés par le public pendant bien de 30 ans. Une servitude publique de passage s'y est donc créée.



## Gembloux Isnes 19bis Interpellation de la commune

Un panneau d'interdiction de passage est apparu sur ce sentier (devenu chemin de remembrement) . Chemins de Wallonie a interpellé la commune



**HOUYET Celles** chemin N° 22 <https://chemins.be/celles/chemin/22> ENFIN accessible !

Le [chemin N°22](#) de l'Atlas de Celles avait été englobé dans une culture et une prairie exploitées par plusieurs riverains. Le chemin N°22 étant un élément important du maillage de petites voiries entre les communes de Dinant et de Houyet, notre association était intervenue auprès du collège communale d'Houyet et du commissaire voyer à plusieurs reprises entre 2016 et 2018. En juin 2018, sur base des recommandations du commissaire voyer, le collège a mis en demeure les différents propriétaires riverains de manière à les inviter à libérer le passage sur une largeur minimum de 4 mètres d'un bout à l'autre du chemin. Les courriers adressés aux propriétaires n'ont été suivis d'aucun changement sur le terrain : le chemin 22 étant toujours entravé par plusieurs clôtures et un tronçon cultivé. Fin 2018, suite à la mise en place du nouveau collège, nous sommes à nouveau intervenus auprès de l'administration communale et ce point a été mis à l'ordre du jour du collège communal qui s'est tenu en date du 17 décembre 2018. N'ayant reçu aucun retour, nous avons à nouveau interpellé la commune en date du 10 avril 2019 par la voie du directeur général. Nos interventions n'ayant suscité aucune réaction de la part de la nouvelle équipe au pouvoir depuis décembre 2018, nous avons décidé d'envoyer un nouveau courrier un peu plus « dur ». Début 2023, ce cheminement a enfin été délimité par des clôtures et est accessible aux piétons et VTT. Chemins de Wallonie va à nouveau intervenir car un des riverains a laissé un passage pour son bétail circuler d'un côté à l'autre du chemin et le dispositif placé (voir ci-dessous) ne permet pas le passage des cavaliers et des attelages



**HOUYET Celles** chemin N° 9 <https://www.balnam.be/celles/chemin/9>

**TOUJOURS aucune avancée pour ce dossier.**

Autour du village de Celles, il reste pas moins de 5 voiries communales (assiettes communales dont la largeur est en moyenne de 5 m) qui sont accaparées et exploitées illégalement : <https://chemins.be/celles/chemin/20> , <https://chemins.be/celles/chemin/9> , <https://chemins.be/celles/chemin/10> (tronçon DK), <https://chemins.be/celles/chemin/13>, <https://chemins.be/celles/chemin/32>  
**Inadmissible pour une commune qui se targue d'être le « Paradis des promeneurs » !**

---

**Mettet Biesme 74** Recours

Il s'agissait d'un sentier dans une zone à urbaniser et nous demandions le maintien du cheminement. Le Conseil communal prétendait que des riverains avaient construit sur l'extrémité du sentier mais comme le sentier donnait correspondance à un autre sentier avant cette construction, rien ne l'empêchait de le déplacer pour qu'il ne gêne pas le lotissement. N'ayant pas été entendu par la commune nous avons introduit en avril 2022 un recours à la Région . Cependant celle-ci n'a pas statué dans les délais requis par la nouvelle manière de réaliser la computation des délais imposée par le Conseil d'Etat. La Région nous a donc fait savoir le 21 décembre 2022 que le délai pour se prononcer était forclos.

---

**Namur** Enquête Publique Plan Aménagement Forestier des bois communaux

Nous association a réagi à l'enquête en attirant l'attention de la Ville de Namur sur un point essentiel : l'aménagement forestier ne peut aller à l'encontre du droit d'accès aux chemins et sentiers publics. Ceux-ci, qu'ils figurent dans l'atlas des chemins vicinaux ou qu'ils soient devenus publics par utilisation trentenaire, ne peuvent être supprimés sans suivre la procédure précisée à l'article 8 du décret relatif à la voirie communale, ce y compris dans les zones de Réserve Intégrale.

Nous avons également demandé à la Ville de Namur de maintenir et publier un cadastre des voiries accessibles au public traversant les bois communaux.

Par ailleurs, nous avons suggéré de restreindre les méthodes de chasse à la poussée silencieuse, l'approche et l'affût. Ces pratiques discrètes permettent une coexistence harmonieuse entre la chasse et les autres activités de plein air. Les battues à cor et à cri entraînent trop souvent des restrictions d'accès.

---

### **Onhaye Maintenant Florennes Anthée 15 Déviation du chemin**

Un accord serait intervenu il y a quelques années entre le DNF, la Commune de Florennes et le propriétaire riverain pour dévier le chemin. Cette déviation est cependant contraire au décret voirie communale, rompant le maillage des sentiers. Les utilisateurs venant du nord doivent emprunter la route pendant 500 pour emprunter la déviation et retrouver le chemin plus loin.



---

### **Onhaye Falaen** demande de constat de suppression d'une série de chemins et sentiers .

Nous sommes partie intervenante volontaire dans ce dossier aux côtés de la commune d'Onhaye.

La juge a provoqué une visite sur place qui a permis de constater surtout qu'un bâtiment construit sans permis par le demandeur du constat se trouve sur le chemin

---

### **Philippeville Roly 13, 15, 18 Le Conseil Communal approuve la seconde mouture du plan de suppressions/remplacements des chemins**

Ayant été avertie hors délais, Chemins de Wallonie n'a pu introduire un recours contre la décision communale de remplacement des chemins d'Ingremez par un chemin contournant les lieux par l'ouest et le sud. Notre projet de recours revendiquait aussi un contournement de l'autre côté . Il reste à vérifier à présent sur le bénéficiaire de la décision communale réalisera effectivement les chemins ouest et sud , ce qui sauverait le maillage

---

### **YVOIR**

Au vu des nombreux soucis rencontrés sur le territoire de la commune d'Yvoir, le 22 juin 2022, une réunion avait été organisée entre le bourgmestre, chemins de Wallonie et des représentants des utilisateurs (vététistes, joggeurs et promeneurs). Outre les problèmes évoqués dans le Chemin faisant de juin 2022, la discussion a porté sur l'usage de la petite voirie dans les bois communaux.

Aucun des dossiers ne semble avoir évolué sur le terrain.

Bref rappel des dossiers en cours...

### **YVOIR Durnal Bois des Loges**

le DNF tente d'empêcher l'usage de certaines liaisons pour en faire, ce qu'ils appellent, des « zones de quiétude » (ce qui est interdit.)

### **YVOIR Houx** sentier N° 10 • <https://chemins.be/houx/sentier/10> (A-C) <https://chemins.be/houx/chemin/i1>

Ces 2 tronçons ne sont pas ouverts aux VTT et cavaliers alors qu'il s'agit de sentiers d'une largeur d'au moins 1,2 m, donc VTT et cavaliers admis. Le propriétaire du château de Houx y a fait placer des masses rocheuses et un tourniquet.

### **YVOIR Houx** – chemin 12bis - <https://chemins.be/houx/sentier/12bis>

En date du 26 avril 2021, à l'unanimité, le conseil communal avait accepté la mise en œuvre d'un nouveau tracé entre Houx et Dinant tout en imposant au collège communal la mise en place d'une signalisation indiquant le caractère public du passage et d'un dispositif permettant l'accès au cavaliers, VTT et attelage à la sortie du bois. La signalisation et le dispositif de franchissement n'ont toujours pas été mis en place. Du côté de la commune de Dinant, la liaison est désormais assurée. Le riverain tente toujours de dissuader le passage du public. **Le Syndicat d'initiative de Dinant a sollicité l'administration communale d'Yvoir pour envisager d'intégrer une promenade balisée sur ce tronçon ce qui sera chose faite d'ici janvier 2023.**

**YVOIR Houx** sentier N° 9 [chemins.be - Sentier n°9 de Houx](https://chemins.be) Des obstacles entravent ce sentier pourtant très apprécié des promeneurs. Le DNF semble interdire l'usage du [sentier i2](#) (ancien GR) qui a pourtant été utilisé durant de nombreuses années et reste un cheminement très intéressant pour rejoindre les ruines de Poilvache. Le bourgmestre ne considère pas ces deux voiries comme étant importantes car une alternative (très longue) existe via le [sentier i3](#). Nous avons demandé que ces 2 voiries communales restent accessibles au public mi 2021.

#### **YVOIR Houx & Purnode**

Houx – Chemin i5 - <https://chemins.be/houx/chemin/i5> & Purnode sentier N° 12 [chemins.be - Sentier n°12 de Purnode](https://chemins.be) :

En août 2020, nous avons également interpellé le collège communal au sujet de ces deux cheminements, l'assiette du [chemin i5](#) appartient au domaine public de la voirie communale et le [sentier N° 12](#), est une servitude publique de passage. Un panneau dissuasif a été placé et au point C, un tas de bois a été sciemment mis en place afin d'empêcher l'accès au sentier. A ce jour, ce dossier n'a pas évolué et l'administration communale reste muette face à nos demandes répétées.

#### **YVOIR Evrehailles** chemin N° 10 <https://www.balnam.be/evrehailles/chemin/10>

Ce [chemin](#) reste inaccessible aux usagers entre B et C. L'assiette appartient au domaine public de la voirie communale sur une largeur de 4,6 mètres. L'avant-dernier tronçon (point C) a été incorporé dans une prairie. La commune reste totalement muette à nos interpellations.

---

### **Walcourt Tarcienne 41 Interpellation de Chemins de Wallonie**

Notre association a interpellé la commune suite à l'accaparement du sentier par l'agriculteur. Malheureusement, la commune a décidé de laisser l'agriculteur empêcher l'usage du sentier en attendant qu'une hypothétique enquête publique pour la suppression pure et simple de cette liaison qui permet d'éviter une route ouverte à la circulation automobile.

---

## Province de Luxembourg

### **Manhay Harre 1 23 24 25 34 i1 i23 i25 i34 Confirmation en appel**

La juge d'appel (qui était celle qui nous avait débouté dans le cadre du dossier en extrême urgence au début de la procédure) confirme la décision du juge de paix et nous donne donc raison aux mêmes conditions de balisage, qui sont déjà opérationnelles. Jusqu'ici M Wilms n'a pas fait appel.



### **Saint-Hubert Hatrival 10 Saint-Hubert 44 Suppression d'une promenade balisée**

Ce sentier était emprunté par une promenade balisée. Cette promenade a été supprimée par le CGT ce 16 janvier 2023 à la demande des propriétaires. Cela n'enlève bien sûr rien au droit de passage. Ce sentier reste tout-à-fait accessible et utilisé.



## L'Aveu extrajudiciaire et la prescription des anciens chemins vicinaux

Dans un litige en cours relatif au sentier 74 de Sart-Dames Aveline, la partie adverse fait grand cas d'un « aveu judiciaire » dont le Tribunal de Namur (division de Dinant) a usé dans un jugement du 18.4.2023, car la commune de Florennes a reconnu dans un courrier officiel de 2011 signé par l'autorité locale à destination de la personne qui demandait à réutiliser un chemin: « *le chemin litigieux est celui qui est connu à l'atlas des chemins vicinaux sous le N° .... Nos recherches indiquent que ce chemin a été supprimé depuis environ 45 ans .La prescription trentenaire s'applique donc à cette liaison et sa réouverture semble dès lors hypothétique. En ce qui concerne l'accès à votre propriété, nous constatons que vous pouvez utiliser soit....., soit... ».*

Le Tribunal de Dinant a saisi le bâton que lui offrait ainsi involontairement la commune pour préciser :

« Selon l'article 8.1.19 du Code Civil, l'aveu est « *une reconnaissance par une personne ou son représentant spécialement mandaté d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques ».*

L'aveu peut être antérieur à la naissance du litige et le destinataire de la déclaration ne doit pas nécessairement être l'adversaire en justice de son auteur ; il peut être un tiers (1)

« *L'aveu extrajudiciaire visé aux articles 1354 et 1355 du Code Civil (...) doit être fait par la partie à laquelle il est opposé, mais ne doit pas être destiné à servir de preuve pour la partie adverse (2)*

Le Tribunal de Dinant continue en considérant :

« En 2011, la commune de Florennes reconnaît que selon ses recherches, le chemin vicinal n° ... a disparu depuis environ 45 ans et que la prescription trentenaire est acquise.

Il en découle, sans nul doute possible, un aveu extrajudiciaire de la part de la commune, qui fait pleine foi contre cette partie et qui, sauf erreur de fait est irrévocable (article 1252, al 2 de l'ancien Code Civil, 8.31, al 3 et 8.32 du Code civil actuel)

Le contenu du courrier est explicite et volontaire, si bien que la condition de crédibilité de l'aveu est remplie et que son contenu constitue une vérité légale (3)

Seule une erreur de fait permettrait de rétracter l'aveu mais il y a lieu de constater que contrairement à la thèse développée (par la commune ?) tant le courrier de 2011 que le présent litige concernent bien le chemin vicinal N° .... La commune n'est dès lors plus fondée à contester que le chemin litigieux n'a plus été utilisé durant au moins 30 ans avant le 1.9.2012 ».

Le tribunal examine ensuite les témoignages fournis par la commune et l'agriculteur qui avait commencé à circuler sur le chemin en 2011 et avait ainsi déclenché le conflit , considère que l'audition de certains témoins n'établit nullement le passage sur le chemin litigieux , que l'audition du chef des travaux de la commune est émise par le responsable du service travaux en cours de conflit et que l'avis du commissaire voyer n'a pas de force probante particulière. En conséquence, le Tribunal considère que le propriétaire de la parcelle riveraine du chemin sur lequel repose la charge de prouver un fait négatif, démontre qu'il est plus que vraisemblable et donc juridiquement certain que le chemin repris à l'atlas sous le N° ...

« n'a plus du tout été publiquement utilisé pendant au moins 30 ans durant la période précédant l'entrée en vigueur du décret wallon du 3 juin 2011 et certainement depuis la fin des années 70 (...) Cette prescription par cessation de l'usage public vaut désaffectation tacite du chemin litigieux sur la portion qui traverse(les parcelles du riverain)

Par contre le Tribunal constate que (le riverain) ne revendique pas la prescription du fonds et de l'assiette de ce chemin N°.. Il n'est dès lors pas tenu de démontrer une possession continue, paisible publique et non équivoque. Le chemin vicinal N° ... a perdu son existence juridique depuis au moins le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Son utilité pour les riverains n'exclut pas sa prescription par non-usage ».

Ce jugement constitue pour les défenseurs de la mobilité douce une véritable catastrophe s'il devait se voir multiplié sur l'ensemble du territoire wallon notamment dans les communes qui ne défendent pas leur petite voirie face aux accapareurs mais aussi dans les communes qui répondent maladroitement à des citoyens en prêtant le flanc à des risques d'« aveux extrajudiciaires » involontaires comme ce fut le cas ici à Florennes. En l'occurrence la probité, l'honnêteté et la recherche de la vérité nuisent directement au maintien du caractère public des chemins et sentiers car toute concession ou tentative de conciliation en la matière risque de se retourner contre l'intérêt public.

On constatera aussi une fois de plus que trop de tribunaux continuent à négliger voire mépriser l'arrêt de cassation du 13.1.1994 en considérant, dans la foulée du nouveau code civil, que la preuve négative (celle que Mme Déom estimait quasi-diabolique) ne doit être que relative et vraisemblable.

(1) D MOUGENOT « la Preuve, Rép.not T IV Les obligations, , Livre 2, Brux. Larcier, 2012, N° 265,

(2) Cass.20.1déc 2007,Pas 2007, I p 2418, Cass. 25 mai 2009, Pas 2009 I p 1271, Cas 23.janv.2012, RG C 119952 F

(3) D MOUGENONT, Aveu extrajudiciaire : mécanisme important aux contours parfois fuyants » in G.George et a ? Liber Amicorum Xavier Thunis, 1<sup>er</sup> édition , Brux. Larcier 2022 p.63-79 et D MOUGENOT op.cit. sous (1) N°288

Une analyse plus approfondie permet toutefois de constater que le jugement du 18 avril 2023 du Tribunal de Namur (division de Dinant) présente plusieurs problèmes sur le plan juridique.

## 1° DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR : Nouveau Code civil :

### Art. 8.30. Caractéristiques de l'aveu

L'aveu, qu'il soit intentionnel ou non, peut être judiciaire ou extrajudiciaire, exprès ou tacite.

### Art. 8.31. **Aveu extrajudiciaire**

**L'aveu extrajudiciaire purement verbal n'est admis que dans les cas où la loi permet la preuve par tous modes de preuve.**

**L'aveu extrajudiciaire peut résulter du comportement d'une des parties, tel que l'exécution d'un contrat. Ce comportement peut être établi par tous modes de preuve.**

**L'aveu extrajudiciaire a la même force probante que l'aveu judiciaire.**

### Art. 8.32. Force probante de l'aveu.

L'aveu est irrévocable, sauf erreur de fait, ou toute autre cause de nullité.

Il fait foi contre son auteur, sauf s'il n'est pas sincère.

L'aveu complexe est indivisible, sauf si l'une de ses branches est fautive, invraisemblable ou en contradiction avec l'autre branche. Dans ce cas, chaque branche peut être invoquée indépendamment de l'autre.

## 2° JURISPRUDENCE (basée sur les dispositions antérieures de l'ancien Code civil mais qui avaient la même portée)

- **C. trav. Mons, 14 février 2018, R.G. 2016/AM/438** (PDF - 545.7 ko)

L'aveu judiciaire et l'aveu extrajudiciaire ont la même force probante : ils emportent, tous deux, la reconnaissance d'un fait contesté, sans qu'il soit requis que son auteur ait conscience de fournir une preuve à son adversaire. Toutefois, en présence d'un aveu extrajudiciaire, le pouvoir d'appréciation du juge est plus étendu, en ce qu'il doit préalablement vérifier s'il s'agit d'un véritable aveu. Il doit, à cet égard, analyser les circonstances qui entourent la déclaration. Mais, une fois la qualification certaine, le juge sera tenu par l'aveu extrajudiciaire, de la même manière que par l'aveu judiciaire.

Un tel aveu est irrévocable : celui qui a avoué est lié de manière définitive par sa déclaration, indépendamment de toute acceptation par son adversaire ; il s'agit d'un acte unilatéral non réceptice. La seule exception à ce principe est l'erreur de fait. Sur ce point, l'article 1356 du Code civil ne fait qu'appliquer à l'aveu la théorie générale des vices de consentement. L'erreur de droit, c'est-à-dire l'erreur sur les conséquences juridiques de la déclaration n'est, en revanche, pas une cause de révocation de l'aveu. C'est d'autant plus logique que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 25 mai 2009, S.08.0137.F), on ne tient plus compte des intentions de l'auteur de l'aveu : dès lors qu'il ne doit pas être fait en vue de produire des effets de droit spécifiques, il est normal qu'une erreur concernant ses conséquences en droit soit inopérante.

- **C. trav. Bruxelles, 26 mars 2015, R.G. 2013/AB/737** (PDF - 249 ko)

L'aveu doit émaner de la personne à laquelle il est opposé ou de son fondé de pouvoir spécial. Ceci s'applique également à l'avocat, à qui doit être conféré un pouvoir spécial. **Il ne peut par ailleurs porter sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer et sur lesquelles il n'est pas permis de transiger.**

### 6.

**En ce qui concerne l'aveu judiciaire invoqué par la sprl V: il doit être rappelé que cet aveu doit émaner de la personne à laquelle il est opposé, ou de son fondé de pouvoir spécial, et que l'avocat n'a pas le droit de faire un aveu au nom de son client sauf si celui-ci lui a conféré à cette fin un pouvoir spécial (Cass.15/06/1990, J.T. 1990, p. 659). D'autre part l'aveu tant extrajudiciaire que judiciaire ne peut porter sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer et sur lesquels il est interdit de transiger.**

La Cour considère d'une part que l'aveu ne peut porter sur les choses dont la loi ne permet pas de disposer et sur lesquelles il est interdit de transiger (Cass. 14 mai 1979, Pas. 1979, 1077; Cass. 3 mars 1983, Pas., 737) et d'autre part que dès lors que les dispositions de la loi du 27 juin 1969 déterminant les conditions de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés sont d'ordre public, l'existence d'un contrat de louage de travail ne peut faire l'objet d'un aveu (C.T. Mons, 6ème Ch., 7 avril 1995, JTT 1996, 32 et s.; Cass. 3 octobre 1988, Pas. 1989, I, n 65, matière des accidents du travail; C.T. Mons, 17 avril 1991, JLMB 1991, 1316, matière de chômage; R. Mougénot, "La preuve", Larcier, 1ère édit., 1990, n 279, p. 206; N. Verheyden-Jeanmart, "Droit de la preuve", Larcier 1991, n 743; P. Van Ommeslaeghe, in "La preuve", actes du colloque des 12 et 13 mars 1987, U.C.L., 1987, n 10).

De plus, l'aveu ne peut avoir pour objet que des éléments de fait et non des points de droit (Cass. fr., 14 avril 1972, Bull. 1972, v. n 261; C.T. Mons, 6ème Ch., 7 avril 1995, JTT 1996, 32 et s.); la reconnaissance portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'attribution d'une qualification juridique à une situation de fait n'est partant pas constitutive d'un aveu mais seulement d'une opinion qui ne saurait lier la partie qui l'a émise ni a fortiori le juge (R. Mougénot, op. cit., n 269, p. 200; N. Verheyden-Jeanmart, op. cit. nos 717, 718 et 721; P. Van Ommeslaeghe, op. cit., n 8; C.T. Mons, 6ème Ch., 7 avril 1995, JTT 1996, 32 et s.);

Aussi, eu égard à ce qui est dit sur les limites précisées quant à l'aveu, la Cour estime, de l'avis conforme de Ministère public, que ne peuvent être retenus comme faisant pleine foi contre le premier appelant que des éléments de sa déclaration qui concernent des faits matériels, à l'exclusion des analyses d'ordre juridique, des qualifications juridiques, des conclusions qu'il en a tirées (C.T. Mons, 6ème Ch., 7 avril 1995, JTT 1996,

### 3° DOCTRINE

EXTRAITS DE CEPRI (<Université St Louis Bruxelles, [www.lespages.be](http://www.lespages.be) N° 79, 2020

**L'aveu en action** : confirmation par la Cour de cassation et consécration dans le nouveau Code civil. On le sait : le régime de preuve applicable au droit civil patrimonial est, en principe, règlementé : « son administration, les moyens de preuve et leur force probante sont organisés par le droit positif »(1) . En particulier, les articles 1341 et 1353 du Code civil attribuent à la preuve écrite un niveau hiérarchique supérieur aux témoignages et aux présomptions. Cependant, comme le rappelait le procureur général Cornil dans ses conclusions précédentes les arrêts de la Cour de cassation du 4 avril 1941 (2) , « si le législateur [...] a placé la preuve littérale très haut dans la hiérarchie des preuves, il ne lui a cependant pas donné la prééminence vis à vis de toutes les preuves, il ne l'a pas placée au sommet de la hiérarchie des preuves ; la preuve par aveu l'emporte sur la preuve littérale ; on peut prouver par aveu soit contre, soit outre le contenu à un acte ». H. De Page définit l'aveu comme « la reconnaissance, par une partie, de l'exactitude d'un fait qu'on allègue contre elle »(3) . Selon la définition qu'en donne le livre 8 du nouveau Code civil consacré à la preuve(4) , il s'agit d'une « reconnaissance par une personne ou son représentant spécialement mandaté d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques » (art. 8.1, 10°). L'aveu peut être judiciaire ou extrajudiciaire (5) . Il est généralement exprès. Il peut toutefois également être tacite « et se dégager des circonstances qui donnent le sens d'un aveu au comportement des parties »(6) . C'est en ce sens que la Cour de cassation a rappelé, par son arrêt du 20 janvier 2020\* (7) , que « l'aveu extrajudiciaire de l'existence d'une convention peut résulter de l'exécution qui en est donnée ». Cette forme d'aveu est admise de longue date par la doctrine(8) . Ainsi, F. Laurent écrivait déjà : « Exécuter une convention, c'est reconnaître que cette convention existe ; il n'y a point de preuve plus concluante : c'est un aveu en action »(9) . La convention et ses modalités peuvent donc être prouvées par l'exécution qui en est donnée par les parties ou l'une d'entre elles, et ce indépendamment de tout écrit les constatant(10- .

1 P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 2222, n°1625.

2 Pas., 1941, I, 128.

3 H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, t.III, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 1065, n°1007. Pour une définition similaire, voy. P. VAN OMMESLAGHE, op. cit., p. 2423, n°1795.

4 Qui, pour rappel, entrera en vigueur le 1er novembre prochain.

5 Art. 1354 de l'ancien Code civil et art. 8.30 du nouveau Code civil.

6 D. MOUGENOT, La preuve, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 331, n°270.

7 Cass., 20 janvier 2020, C.19.0062.F

8 Voy. not. H. DE PAGE, op. cit., p. 1102, n°1032 ; D. MOUGENOT, op. cit., p. 332, n°271 ; P. VAN OMMESLAGHE, op. cit., p. 2427, n°1798.

9 F. LAURENT, Principes de droit civil, t. XIX, 4ème éd, Bruxelles, Bruylant, Paris, Marescq, 1887, p. 24, n°16

10 L'exécution de la convention s'analysant en un aveu de son auteur, elle fera preuve en l'absence de tout écrit mais permettra également de prouver « contre et outre le contenu » d'un acte écrit.

EXTRAIT DE <https://www.jubel.be/fr/le-nouveau-droit-de-la-preuve-les-modes-de-preuve-en-droit-civil/> (Maitre Benoit LECARTE (Liège-Huy)

La loi du 13 avril 2019 portant création d'un (nouveau) Code civil, publiée au M.B. le 14 mai 2019, est entrée en vigueur le 1er novembre 2020. Elle constitue le nouveau Livre 8 du Code, intitulé "la preuve". Sauf mention contraire, les numéros des articles reproduits ci-dessous

correspondent aux articles du nouveau Code civil. Les règles qui gouvernent l'administration de la preuve sont cruciales : elles désignent la ou les parties qui devront apporter la démonstration que c'est à leur position ou revendication que le juge devra faire droit.

Ainsi, **la charge de la preuve** détermine quelle partie devra apporter cette preuve, et, plus concrètement, quelle partie succombera dans ses allégations si la preuve du fait ou de l'acte qui les fondent n'est pas rapportée.

La charge de la preuve appartient donc à celui qui entend faire valoir une prétention en justice (art. 8.4). Cela étant, les parties sont tenues de collaborer loyalement à l'administration de la preuve. Celui qui détient des informations ou pièces déterminantes ne peut en principe adopter une attitude passive dans l'espoir que ces éléments resteront inconnus du juge.

**Innovation du nouveau code** (voir <https://www.jubel.be/fr/le-nouveau-droit-de-la-preuve-les-modes-de-preuve-en-droit-civil/>)

## **Aveu**

L'écrit n'est pas le mode de preuve ultime, qui prévaudrait sur tous les autres. La preuve par aveu l'emporte sur tous les autres.

Il s'agit de "la reconnaissance par une personne ou son représentant spécialement mandaté d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques" (art. 8.1, 10°) ou encore, selon la doctrine, de "la reconnaissance par une partie de l'exactitude d'un fait qu'on allègue contre elle".

L'aveu est intentionnel ou non, judiciaire ou non, exprès ou tacite.

Le nouvel article 8.13 consacre la théorie de "l'aveu en action" : un aveu (extrajudiciaire) peut résulter du comportement d'une des parties, tel que l'exécution d'un contrat. La doctrine soulignait déjà que "exécuter une convention, c'est reconnaître que cette convention existe" et la Cour de Cassation avait confirmé cette théorie par arrêt du 20 janvier 2020 (C.19.0062.F).

Jusqu'à sa consécration légale, l'aveu en action purement verbal n'était recevable comme moyen de preuve qu'à condition que la preuve testimoniale ou par présomption soit admissible. A présent, le comportement d'une partie dont on voudrait déduire un aveu pourra être établi par toutes voies de droit.

L'aveu est irrévocable. Il est indivisible, à moins, s'agissant d'un aveu complexe, d'une contradiction entre ses branches. L'aveu est dit "complexe" lorsqu'il est assorti de réserves ou de précautions qui en neutralisent ou amoindrissent les conséquences juridiques. A titre d'exemples, les travaux préparatoires évoquent la reconnaissance, par une partie, de l'existence d'une dette, qu'elle prétendrait par ailleurs avoir remboursé

## **CONCLUSIONS :**

De ces différents articles de loi, de jurisprudence et de doctrine il y a surtout lieu de retenir que par ses arrêts du 14 mai 1979 et 3 mars 1983 (arrêts en néerlandais) la Cour de Cassation a précisé (avant d'être suivie par d'autres cours) que **l'aveu ne peut porter sur les choses dont la loi ne permet pas de disposer et sur lesquelles il est interdit de transiger**

Quelle est la portée de ces arrêts en matière de petite voirie ?

L'article 2226 du Code civil ancien (toujours en vigueur) stipule : « **On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.** »

Cette disposition vise essentiellement les éléments du domaine public qui sont en vertu des principes généraux de droit inaliénables, imprescriptibles et indisponibles... Cependant l'article 12 de l'ancienne loi vicinale du 10.4.1841 rendait les chemins vicinaux prescriptibles s'ils n'avaient pas servi à l'usage public pendant 30 ans avant le 1.9.2012, date d'entrée en vigueur de l'abrogation de la prescriptibilité des chemins et sentiers vicinaux. Mais la Cour de Cassation a jugé le 27.5.2021 que l'on pouvait indéfiniment démontrer devant un juge une non-utilisation trentenaire d'un chemin vicinal avant le 1.9.2012 et les « aveux extrajudiciaires » sont une nouvelle brèche trouvée par les accapareurs.

S'il est incontestable qu'un juge peut toujours actuellement constater une non-utilisation trentenaire d'un chemin de l'atlas vicinal avant le 1.9.2012, il n'en va pas de même de la capacité des autres acteurs concernés par la situation juridique des chemins et

sentiers de l'ancien atlas vicinal(communes, Région) à pouvoir actionner la prescription des chemins et sentiers du dit atlas car ce serait, dans leur chef, invoquer une loi abrogée.

Evidemment, dans le cas de Florennes, la commune a écrit au citoyen en 2011, c à d avant l'abrogation de la phrase problématique de l'ancien article 12 de la loi du 10.4.1841. Mais, pas plus à cette époque qu'actuellement, la commune n'avait de prérogative pour constater une prescription extinctive d'un chemin ou sentier de l'ancien atlas. En écrivant ce qu'elle mentionnait, à savoir une prescription par 45 ans de non-usage, elle outrepassait ses prérogatives. Il s'agit en effet d'un prérogative exclusive du juge (car c'est un droit civil qui relève du seul juge civil)

Dans le cas de Florennes toujours, la non-utilisation avérée du chemin pendant 45 ans reconnue dans le courrier de 2011 constitue un fait susceptible de conduire à un « aveu extrajudiciaire »

Qu'en serait-il d'un courrier identique envoyé après l'entrée en vigueur au 1.4.2014 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale par une autorité communale à un citoyen ?

La réponse se trouve dans les articles 7 à 26 d'une part et 27 à 31 d'autre part du dit décret qui n'organise que deux manières pour les communes de modifier les voiries. Seuls les article 7 à 26 organisent une procédure accessible aux communes pour supprimer les voiries communales. La procédure des articles 27 à 31 organise une procédure pour en créer ou les modifier mais exclut explicitement la possibilité d'en supprimer par prescription. La commune se trouve donc vinculée dans son pouvoir et ne peut recourir qu'à la suppression administrative basée sur les articles 7 à 26 sans pouvoir invoquer en dehors du prétoire du juge une quelconque prescription.

Quant à pouvoir postuler elle-même devant le juge de constater la prescription d'une voirie de l'ancien atlas, force est de constater que le décret du 6.2.2014 ne lui en donne pas la possibilité car elle y a pour mission explicite de défendre sa voirie communale. Cependant aucune sanction pratique n'existe pour les communes qui failliraient à leurs obligations en laissant faire les accapareurs. Seuls des citoyens et associations peuvent réclamer et obtenir du juge des astreintes à l'égard des communes qui n'entretiendraient pas leur voirie communale.

C'est cependant au niveau des correspondances adressées par l'autorité communale à des citoyens que la plus grande prudence s'impose pour éviter de prêter le flanc à des « aveux extrajudiciaires » involontaires aux conséquences fâcheuses.

L'article 1132.3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation exige pour les actes communaux qui engagent la commune le contreseing du Directeur général. Chemin de Wallonie attirera l'attention de tous les DG de Wallonie sur les risques d'aveux extrajudiciaires involontaires que pourraient générer des courriers à des citoyens en matière de petite voirie car ils pourraient être exploités par des avocats de citoyens accapareurs du domaine public. Seuls des courriers fermes et sans concession ne prêtent pas le flanc à ce risque. En effet, même si en théorie les dispositions du décret voirie ne permettent pas à la commune d'envisager la disparition de voiries autrement que par une suppression administrative basée sur les articles 7 à 26 du décret, le risque existe que des courriers envoyés à des citoyens pour tenter des conciliations soient exploités par leurs avocats contre la commune à titre d'aveux extrajudiciaires.

Au moins les courriers avec le contreseing du Directeur général doivent faire l'objet d'une relecture attentive pour éviter les déconvenues (par contre les courriers signés par le seul bourgmestre ou un échevin ne présentent pas les caractéristiques requises d'actes signés par des personnes mandatées et échappent en principe à pouvoir être excipés comme « aveux extrajudiciaires. »



Albert STASSEN  
Président de Chemins de Wallonie

## Règlement provinciaux : A défaut de règlement régional ils restent en vigueur.

Comme vous avez déjà pu le lire dans nos publications, les autorités régionales tardent à peaufiner le décret relatif à la voirie communale pour lequel des arrêtés d'application doivent encore être pris et publiés.

En l'absence de ces arrêtés, les règlements provinciaux sont toujours de stricte application. Saviez-vous, par exemple, que :

- **BRABANT :**

- Les collèges des bourgmestre et échevins et surtout les commissaires voyers veillent à ce que les chemins soient entretenus en bon état, ils recherchent aussi s'il n'a pas été commis d'usurpations ou d'empiétements. Si la libre circulation est entravée, les autorités communales doivent rétablir immédiatement les lieux dans leur état primitif
- Les commissaires voyers doivent veiller aussi à ce que les travaux à charge des particuliers, tels que l'élagage des arbres et des haies, soient exécutés aux époques fixées, ils apportent également une attention particulière à empêcher qu'on enlève les terres, gazons, pierres et autres matériaux appartenant aux chemins, et qu'on y creuse des excavations, enfin, tous les obstacles apportés à la circulation sont immédiatement dénoncés par eux aux administrations locales qui sont chargées de prendre des mesures en conséquence.
- L'alignement ne peut être donné à moins de 2 mètres de la limite des chemins pour les plantations de haute tige et à moins de 0.25 m pour toutes clôtures de nature à empiéter sur le chemin ou à gêner ou entraver la circulation, telles que, par exemple, les haies vives et les haies en ronces artificielles.
- Les haies et les buissons croissant le long des chemins ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 1m70.
- ...

- **HAINAUT :**

- Plantations : L'obligation de demander l'alignement cesse pour le riverain, lorsqu'il fait sa plantation à plus de 4 mètres de la limite du chemin, pour les arbres de haute futaie et les arbres tronqués dits têtards, et plus d'un mètre pour les haies.
- L'élagage des arbres, des têtards et des haies plantés le long des chemins est opéré avant le 1 avril par les soins et aux frais des possesseurs ou des occupants.
- Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins vicinaux, ou usurpé sur leur largeur, seront punis conformément à l'article 88 du code rural.
- ...

- **LIEGE :**

- Nul ne pourra faire aucune plantation, même partielle, aucun dépôt permanent ou ouvrage quelconque dans une zone de trois mètres de la limite d'un chemin vicinal, même sur sa propriété, sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit du Collège des Bourgmestre et Échevins, qui pourra fixer également la hauteur en-dessous de laquelle il ne sera pas permis d'établir les seuils d'entrée des habitations.
- Chaque année, avant le premier novembre, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, à leurs frais, les arbres et les haies croissant sur lesdits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique ou à ne pas entraver la circulation.  
L'alignement sera fixé à deux mètres au moins de la limite du chemin pour les plantations d'arbres à haute tige, et à cinquante centimètres, au moins, pour toute espèce de construction ou de clôture de à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que, par exemple : les haies vives et les haies en ronces artificielles.

- **LUXEMBOURG :**

- Nul ne pourra, dans une distance de deux mètres de la limite d'un chemin vicinal, même sur son propre terrain, construire ou reconstruire aucun bâtiment ou mur, de quelque nature que ce soit,

planter des arbres ou des haies vives, « établir des clôtures quelconques » sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation.

- Les arbres plantés le long des sentiers et des chemins vicinaux de petite, moyenne et de grande communication, seront élagués au moins une fois tous les trois ans. L'élagage se fera jusqu'à quatre mètres de hauteur, dans tout le pourtour des arbres, d'après les instructions de l'inspecteur des chemins.
- Les branches qui avanceraient sur le chemin, au-delà des fossés, ainsi que les racines qui avanceraient sur le fossé, seront coupées aussi souvent qu'il sera besoin.
- Il est défendu d'empiéter sur la largeur légale des chemins vicinaux, d'enlever du gravier, du sable, de la terre ou du gazon sur les dits chemins ou dans les fossés qui en dépendent, d'y faire aucun dépôt de pierres, terres, décombres ou autres matériaux, sauf en cas de bâtisse, avec l'autorisation écrite de l'administration locale et sans pouvoir occuper plus du tiers de la largeur de la voie ; de laisser stationner sur les chemins et dans les filets d'eau, aucun véhicule, instruments aratoires ou autres choses qui puissent gêner la circulation ; de mutiler les arbres plantés sur les chemins, de dégrader les poteaux indicateurs, bornes, parapets des ponts et autres ouvrages ; d'enlever aucune pierre et autres matériaux employés ou destinés à être employés aux chemins ; de faire aucune tranchée, ouverture ou dégradation quelconque dans la chaussée, les accotements ou revers des chemins ; de déverser sur les chemins ou dans les fossés, de manière à leur nuire, des eaux quelconques, ménagères ou pluviales ; de parcourir les chemins vicinaux avec une charrue dont le fer ne serait pas relevé ; d'y déposer des immondices ; d'établir des fumiers sur le sol des chemins et d'y étendre, pour les faire macérer, des pailles, feuilles ou litière d'aucune espèce ; de dégrader les berges, talus et fossés et d'y faire ou laisser pâturer des bestiaux de quelque espèce qu'ils soient.
- ...

- **NAMUR :**

- Les haies vives au long des chemins et sentiers vicinaux doivent être plantées à 0,50 mètres en arrière de la limite de la voirie. Leur épaisseur du côté du chemin ne peut dépasser 30 centimètres mesurés à partir de l'axe de la plantation. Leur taille doit être effectuée régulièrement de manière à ce que cette épaisseur soit toujours respectée.
- Les arbres à haute tige doivent être plantés à une distance minimum de 2 mètres de la limite de la voirie, les autres arbres à une distance minimum de 0,50 mètres.
- Les branches, les troncs, les broussailles qui font saillie sur les fossés, les talus et les accotements des chemins, sont entièrement recepés en tout temps.
- Il est interdit d'établir ou de maintenir le long des chemins et sentiers vicinaux des clôtures artificielles en fil de ronce, à moins de 50 centimètres des limites desdits chemins et sentiers.
- Les clôtures électrifiées, le long des chemins et sentiers vicinaux sont placées à 50 centimètres au moins de la limite de la voirie. Elles peuvent toutefois être établies à la limite de la propriété privée, à condition d'être obligatoirement constituées d'au moins deux fils ou câbles dont un au moins n'est pas électrifié. Ces fils ou câbles non électrifiés sont placés sur la face antérieure des supports ( côté domaine public) sans saillie sur le domaine public et les fils ou câbles électrifiés vers la face arrière des supports (côté propriété privée).

D. Bernier

SOURCE : <http://tousapied.be/content/uploads/2016/12/20160606-Re%CC%80glements-provinciaux.pdf>

## AQUISSONT CESCANETTES ?

Lors d'un colloque sur la petite voirie organisé par le CESE (Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie), notre amie Anne Depiesse, dirigeante de « 4X4 vert » (promotion des attelages équestres) avait utilement rappelé le problème des jets de canettes dans les champs ou aux abords de ceux-ci. Les conséquences peuvent être désastreuses pour le bétail (et donc pour leurs propriétaires).

C'est un sujet fréquent d'irritation du monde rural, justifié par des considérations qui vont bien plus loin que les seuls aspects esthétiques.



D'où ma réflexion : qui jette ces canettes et quelles sont les parts de responsabilité des utilisateurs de la mobilité douce dans ce fléau. Car c'est bien un fléau ! Une petite expérience statistique m'a confirmé l'ampleur des « abandons in situ » de canettes.

Lors d'une sortie jogging en Hesbaye où je réside, il m'est venu à l'idée de recenser les canettes et les bouteilles de plastique abandonnées le long d'une petite route à usage local, à l'écart des habitations. Sur 1 km pile poil, le score s'est établi à 34-11. Soit 34 canettes et 11 bouteilles, sans garantie cependant que je n'aie rien loupé ! Cela sur un seul côté de la voirie.

On en déduira que le nombre de déchets, pour se limiter à ces deux catégories de flacons, s'élève facilement à 1 « crasse » tous les 10 mètres de voirie. Dans ce lamentable concours, les canettes sont donc largement championnes et leur leader, vainqueur toute catégorie, s'appelle RedBull (en bon liégeois, j'aurais parié sur Jupiler, mais non !).

Et les coupables sont, sur cette petite route sans attrait aucun en termes de mobilité douce, plus que certainement des automobilistes peu scrupuleux (mais soucieux de la propreté de l'intérieur de leur voiture).



*L'équipe gagnante (pas au grand complet, loin de là !)*

Dans un autre cas de figure, dans ces mêmes campagnes hesbignonnes, j'ai été sidéré de la densité de ces abandons de canettes...non plus sur une route locale mais sur un « bête » chemin de remembrement bétonné. Comme je m'étonnais qu'il y ait eu un tel trafic automobile, une passante, qui courageusement s'échinait à récupérer toute cette masse de déchets (encore une fois dominé par RedBull), a éclairé ma lanterne. Ici les coupables n'étaient nul autres que

...des ouvriers agricoles (venus de l'Est vraisemblablement) qui se « dopaient » de boissons énergisantes pendant leur labeur dans les champs !

Bref, le monde de l'agriculture devrait parfois « balayer devant sa porte » au sens propre comme au sens figuré.



Mais qu'en est-il des chemins et sentiers parcourus et privilégiés par les utilisateurs doux ? Eh bien, pour ce qui est des canettes c'est pratiquement un zéro pointé (et le score est très faible pour tous les autres déchets susceptibles d'être abandonnés par un passant non motorisé).

Ces derniers mois, ayant beaucoup emprunté nombre de servitudes dans les prairies des milieux herbagers du Pays de Herve et des campagnes verviétoises, j'ai relevé une grosse centaine d'échaliers, tourniquets, va-et-vient, portillons, chicanes mobiles ou fixes etc...etc.. Très sympathiques, souvent très esthétiques, parfois

sportifs...mais de canettes...point. En d'autres mots : nada, nihil, nichts, schnoll.

Les utilisateurs doux seraient-ils des parangons de vertus ? Je pourrais être, sur l'aspect « respect de la propreté publique » assez enclin à le croire mais, foin de tout sentiment subjectif, passons à une petite analyse objective sur la non-utilisation de la canette par les randonneurs pédestres, équestres ou cyclos.

Car c'est bien la non-utilisation qui est la clé de cette heureuse absence de jets de canettes par les « modes doux ». Tout simplement parce que ce flacon, pratique devant sa télé ou dans le confort de son automobile, est parfaitement inadapté à la randonnée. Vous ouvrez une canette et vous avez d'un coup 33 cl à avaler, sans pouvoir reposer et fermer votre flacon ! Dans le monde de la course à pied, si vous arrivez à un ravito, on vous sert des gobelets de 20 cl ...à moitié remplis... soit une dizaine de cl. Parce que les physiologistes du sport confirmeront que c'est l'absorption idéale par ¼ d'heure de course. Donc le randonneur privilégie la gourde, la petite bouteille voir le berlingot ou d'autres contenants (sacs d'hydratation)...mais pas la canette. Vous avez déjà vu un cavalier avec sa canette ? Ou un vttiste ?

Donc, comme pour d'autres points de reproches mais certainement plus encore sur celui-ci, je plaide l'innocence pour toute la confrérie de la circulation mobile douce. *Les coupables sont ailleurs.*

Yves Pirlet

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

### Restriction d'application de l'ancien article 12 de la loi du 10.4.1841

Arrêt 255.205 du Conseil d'Etat. 7.12.2022

La ville de Bastogne a demandé le 24.11.2020 au Conseil d'Etat d'annuler la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire du 24.9.2020 refusant la suppression du sentier vicinal 44 de Bastogne (sur fonds communal) au lieu-dit Chemin de Mont ». Pour la ville de Bastogne, dès le moment où l'autorité qui statue constate une situation d'impasse (le chemin est en effet sans issue depuis toujours), quelle qu'en soit l'origine, et où elle considère que les objectifs qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> du décret ne sont plus rencontrés

, l'autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour décider la suppression du chemin.

Elle déduit aussi de la situation de fait de non-usage par la disparition de l'assiette ou l'envahissement végétal est susceptible d'avoir des incidences sur la situation juridique et le droit de passage. Elle reproche au ministre de ne pas avoir tiré des conséquences d'une entrave d'origine humaine sur la question de l'opportunité du maintien du chemin et ce indépendamment de l'atlas. Même la Direction Juridique des recours à la Région considèrerait comme la commune que, même remise en état le



## Les Assises de la Forêt 2023 de la région wallonne

# Comment cogérer notre patrimoine forestier de demain ?

La forêt wallonne est incontestablement un important patrimoine socio, économique et environnemental de notre région. 80 % des 705.000 ha de nos forêts belges se trouvent en Wallonie et couvrent 1/3 de son territoire. Elle constitue une ressource naturelle, renouvelable et un important convertisseur de CO2 ainsi qu'un massif protecteur du changement climatique.



Le massif forestier appartient pour moitié (55 %) à des propriétaires privés, gérant une surface moyenne de 2 ha 50, mais dont 20 % sont aussi propriétaires de grands patrimoines familiaux. L'autre moitié (45 %) appartient aux domaines de l'Etat et les assimilés, donations, biens communaux, biens d'églises... La grande canopée est constituée de 47 % de feuillus et 41 % de résineux, les 12 % restant présentent des landes, étangs et chemins de service et de circulation.

### Les acteurs de la Forêt

La forêt wallonne est régie par le Code Forestier qui régleme précisément les fonctions qui lui sont attribuées par son article 1<sup>er</sup> :

*Les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager. Il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales.*

Les principaux acteurs gestionnaires de la forêt sont représentés par cinq groupements d'intérêt dont les membres se réunissent régulièrement autour des sujets de la gestion générale du patrimoine. Citons :

- **Le cercle des Propriétaires** : Propriétaires privés, DNF, UVCW, Fédération des Experts et gestionnaires...

- **Le cercle des Entreprises** : Confédération Bois, Industrie Graphique, Fédustris, Indufed...

- **Le cercle de l'Enseignement et de la Recherche** : ULG, CRAW, Gembloux AgroBioTech, DEMNA, Natagriwal...

- **Le cercle des Environnementalistes** : Ardenne&Gaume, Canopéa, Natagora, Fondation Wallonne pour la Conservation des Habitats...

- **Le cercle des usagers** : Les Scouts, Tous à Pied, la FFE, VTT FFBC et MBF, Chemins de Wallonie, représentant la Plateforme des associations socio récréatives et... deux associations de chasseurs : La Fédération des Chasseurs au Grand Gibier et la RSHCB ! ( A noter que le cabinet Tellier n'avait pas jugé bon d'inviter

Les Sentiers de Grande Randonnée aux Assises, pourtant gestionnaires de 3500 km de chemins forestiers balisés...)

### La bonne place du chasseur ?

Il a toujours été de tradition d'inclure la Chasse dans le cercle des usagers la considérant comme un « noble sport de loisirs »... Mais l'évolution des usages et les nécessités de la nouvelle gestion forestière font que la chasse n'est plus du tout considérée comme telle par le citoyen. En effet, aujourd'hui on pense et on éduque vers un bien-être animal, un respect de la faune sauvage et de la flore et en matière d'équilibre forêt-gibier. Le public est aussi bien informé de certaines dérives de la chasse. Aussi la chasse intervenant aujourd'hui comme auxiliaire à la gestion de la biodiversité et comme gestionnaire régulateur du gibier n'est plus considérée comme un sport de « détente » et devrait de ce fait rejoindre le cercle des gestionnaires !

### Les grands travaux

Les acteurs de la forêt wallonne ont eu fort à faire ces dernières années et ont appris à mieux se connaître au cours des forums organisés par le GW et les administrations.

Citons l'ébauche du Plan Forestier Régional de 2017-18, la Table Ronde pour le partage de la Forêt 2020-21, le forum pour les standards de gestion du PEFC 2020-22 et finalement Les Assises de la Forêt de 2022-23. Ceci sans compter les cessions régulières aux Pôles Ruralité (Conseil supérieur de la Forêt), Nature, Environnement au CESE, le conseil économique social et environnemental de la région.

### Le forum des Assises de la Forêt

Les forces vives de la gestion de notre patrimoine forestier se sont réunies durant un an, à l'invitation de la Ministre Tellier, pour allier l'eau et le feu en vue d'un nouveau plan de gestion durable de notre forêt. Poussé par le changement climatique et les directives européennes, le GW doit impérativement redéfinir un Plan Forestier Régional cohérent et comportant les bonnes mesures pour adapter l'outil au changement climatique, économique et social.

La tâche difficile au vu des intérêts divergents en place fut cependant facilitée grâce au concours de Winch Project, un bureau conseil désigné pour la coordination des travaux et la rédaction des sujets.



Plus de 800 demandes furent déposées par 67 organisations qui se recommandaient de la forêt. Ces demandes furent ensuite recalibrées en 290 propositions et revues puis reformulées en concertation par une commission déléguée de 15 membres . Le résultat fut la rédaction de **74 résolutions pour une forêt multifonctionnelle dans le respect de son écosystème**. Le document comprend six grands chapitres dont onze mesures pour celui de l'accessibilité en forêt.

Le détail est visible sur <http://environnement.wallonie.be/assisesdelaforet/>

### Le Plan Directeur

Le dossier des 74 résolutions consensuelles sont entre les mains de l'administration chargée de la rédaction du projet de plan et de réglementation. On ne saura dire si le travail sera disponible au cours de cette législature, mais une chose est sûre, les acteurs, experts du secteur forestier, ont donné et ne diront rien de plus ni rien de moins, quelle que soit la tendance politique du prochain gouvernement, au nom et dans l'intérêt du patrimoine forestier wallon !

Raoul HUBERT  
Administrateur Chemins de Wallonie  
Membre au Conseil des Forêts, Pôle Ruralité  
Administrateur au PEFC Belgium

\*Crédit Photos : Assises Winch